

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19235

présenté par

M. Guinot et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer les alinéa 13 à 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les agents des réseaux souterrains des égouts, et des services insalubres, sont soumis à un certain nombre de contraintes durant leur carrière, et en particulier à un environnement hostile qui nuit, de façon certaine, à leur santé.

L'article L. 416-1 du code des communes prévoit que les agents des réseaux souterrains des égouts, et des services insalubres, peuvent partir à la retraite s'ils ont atteint un âge et un temps de service dans ce domaine.

L'article L. 417-11 du code des communes, dans sa nouvelle rédaction, envisage d'inclure également un temps de carrière global.

En conséquence, augmenter leur temps de travail réduira de façon drastique leur temps de retraite en bonne santé. Ces dispositions doivent donc être supprimés.